

PAUL ROESCH† – GILBERT ARGOUD

DÉCRET DE THÈBES POUR DES JUGES D'OROPOS

aus: Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik 95 (1993) 141–146

© Dr. Rudolf Habelt GmbH, Bonn



## DÉCRET DE THÈBES POUR DES JUGES D'OROPOS

En 1965, Basile Pétrakos, aujourd'hui Éphore des Antiquités de l'Attique<sup>1</sup>, a présenté comme thèse de Doctorat à l'Université de Lyon 2 le *Corpus des Inscriptions de l'Amphiaraion*. Ce Corpus, dûment complété, doit être publié dans un proche avenir. Parmi les décrets inédits que comportait ce corpus provisoire, deux décrets fragmentaires pour des juges oropiens envoyés à Thèbes ont retenu mon attention. Grâce à l'amitié de B. Pétrakos, j'ai pu les étudier au Musée de l'Amphiaraion, en prendre des photos et des estampages en 1975. L'intérêt de ces deux inscriptions dépasse — on va le voir — celui de banals décrets hellénistiques pour des juges étrangers.

*Texte n° I* (thèse Pétrakos, n° 339)

Au Musée de l'Amphiaraion. Pierre trouvée au lieu-dit Pappouli, à 15 minutes à l'Est du village de Kalamos, près de la propriété d'Aristeidès Papadimitriou. Partie gauche d'une stèle de marbre blanc, brisée en haut, à droite et au bas ; tranche gauche conservée sur 25cm de haut. Dimensions : 32,5 max. x 21 max. x 10 (haut) à 11,5 (bas). H.l. : 0,9cm.

Estampage, photos (1975).

- I** [- ----- τόν τε πρεσβευτήν καὶ δι]-  
 [κασταγω]γὸν ἀπεδέξ[ξαντο φιλοφρόνως καὶ εὐνόως, καὶ θέλοντες τὸ]  
 καθήκον ὑπάρχειν [ἑαυτοῖς προθύμως ἐπὶ τοῖς τῶν Θηβαίων παρα]-  
 4 [κ]αλουμένοις, κατέσ[τησαν τοὺς δικαστὰς καὶ τοὺς γραμματεῖς καὶ ἔξαπ]-  
 ἔστειλαν τὴν ταχίσ[την ὅπως ἐπιτελεῖται τὰ συμφέροντα τοῖς Θηβαί]-  
 οῖς ἢ (τε) πρὸς ἀλλήλους [δικαιοσύνη· δεδόχθαι τῷ συνεδρίῳ καὶ τῷ δήμῳ]  
 ἐπηγῆσθαι Ὠρωπίους [ἐπὶ τε τῇ αἰρέσει καὶ τῇ πρὸς τὸν δῆμον εὐνοίαι καὶ]  
 8 [ἐπὶ] τῷ προχειρίσασθαι το[ύς δικαστὰς ἀξίους ἀμφοτέρων τῶν πόλεων, καὶ  
στεφανῶσαι]  
 τὸν δῆμον Ὠρωπίων χρ[υσῶι στεφάνῳι καὶ εἰκόνι χαλκῆι ἀρετῆς ἔνε]-  
 κεν καὶ εὐνοίας ἧς ἔχω[ν διατελεῖ πρὸς Θηβαίους· καὶ τὴν εἰκόνα στή]-  
 σαι ἐν τῷ καλλίστῳ τόπ[ῳ τῆς πόλεως· ἐπαινέσαι δὲ καὶ τοὺς δικαστὰς Διόδωρον]  
 12 Κράτητος, Πλούταρχον Α[-----, ----- ον Λυσιμένους, Παράμυθον]  
 Ξανθίππου, Ἀριστόμαχον [Περιγένου, Πολύβιον Σωκράτου Ὠρωπίους καὶ στε]-

---

<sup>1</sup> Je dois à sa fidèle amitié le privilège de publier aujourd'hui ces deux inscriptions d'Oropos. Qu'il en soit très cordialement remercié.

- φανῶσαι αὐτῶν ἕκαστον χρυσῶι στεφάνωι ἐφ' ἧ ἔπεδείξαντο περὶ τὰς]  
 κρίσεις δικαιοσύνηι, προσεδρεύοντες ἐπιμελῶς τοὺς πράγματα ἔχοντ]-  
 16 ας καὶ ἐπιδόντες ἑαυτοὺς ἀπ[ροφασίστως ὅπως ἐμ πᾶσι τοῖς Θη]-  
 βαίοις διεξάχθη τὰ δίκαια, [τὰς μὲν δίκας διακρίναντες ἴσως καὶ]  
 δικαίως (καὶ) κατὰ τὸ σύμβολο[ν, τὰς δὲ συλλύσαντες συμφερόντως]  
 τοῖς ἔχουσι τὰ πράγματα, [καὶ ὅτι ἐν τῇ ἐνδημίαι καὶ ἀναστρο]-  
 20 φεῖ διετέλεσαν ἄξιοι μὲν [ὑπάρχοντες Ὁρωπίων τοῦ δήμου],  
 [ἄξ]ιοι δὲ τῆς ἐγχειρισθείση[ς αὐτοῖς πίστεως· ἐπαινέσαι δὲ καὶ τοὺς]  
 [γρα]μματεῖς αὐτ[ῶν καὶ στεφανῶσαι θαλλοῦ στεφάνωι ἐπὶ τῇ ἀναστρο]-  
 [φη]ι -----]

*Texte n° II (thèse Pétrakos, n° 340)*

Au Musée de l'Amphiaraiion. Pierre trouvée derrière (au Nord) les bases occidentales de l'Amphiaraiion. Stèle de marbre blanc, incomplète en haut et en bas, complète à gauche et à droite, retaillée en carreau pour un remploi. La moitié gauche est extrêmement rongée en surface et couverte de concrétions, ce qui rend cette partie illisible. Dimensions : 45 max. x 42 (haut) et 41 (bas) x 10 (haut) et 12 (bas) ; h. l. : 0,8 à 1 cm.

Estampages, photos (1975).

- II** [ - Nom - Ἄσκλη]ηπιοδώρου εἶπεν· ἐπειδὴ Θηβαίων ἐξ[απο]-  
 [στειλ]άντ[ων] π[ρ]εσβευτὴν καὶ δικασταγωγὸν πρὸς τὴν Ὁ[ρω]-  
 [πίων πόλι]ν Στ[ησί]χο[ρον] Ἀλεξίνου αἰτησόμενον δικαστὰς κατα[στή]-  
 4 [σαι ἐπὶ τὸ δικά]ζε[ιν] κατὰ τὸ σύμβολον, Ὁρωπίοι, θέλοντες ἀ[πο]-  
 [δείξαι ἡμῖν ὅτι διατηροῦσι] τὴν ὑπάρχουσαν αὐτοῖς συγγένειάν τε κα[ὶ]  
 [φιλι]άν, τόν τε πρε]σβευτὴν [καὶ δικαστα]γωγὸν ἐπεδέξαντο φιλοφρόνως καὶ εὐ-  
 [νώως καὶ θέλοντες τὸ] καθῆκον ὑπάρχειν ἑαυτοῖς [π]ροθύμως ἐπὶ  
 8 [τοῖς τῶν Θηβαίων παρα]καλ[ου]μένοις, κατέστησ[αν τ]οὺς δικαστὰς [καὶ]  
 [τοὺς γραμματεῖς κ]α[ὶ ἐξ]απέστειλαν τὴν ταχίσ[τη]ν ὅπως ἐπιτε-  
 [λῆται τὰ συμφέροντα τοῖς Θηβαίο]ις ἢ τε πρὸς ἀλλήλους δικαιο-  
 [σύνη, δεδόχθαι τῶι συνεδρίωι κ]αὶ τῶι [δή]μωι ἐπηνῆσθαι Ὁρωπίους  
 12 [ἐπὶ τε τῇ αἰρέσει καὶ τῇ πρὸς τὸν δήμ]ον εὐνοίαι καὶ ἐπὶ τῶι προχειρίσασθαι  
 [τοὺς δικαστὰς ἀξίους ἀμφοτέρων τῶν πό]λεων, καὶ στεφανῶσαι τὸν δη-  
 [μ]ον [Ὁρωπίων χρυσῶι στεφάνωι κα]ὶ εἰκόνι χαλκῆι ἀρετῆς  
 [ἔνεκεν καὶ εὐνοίας ἧς ἔχων] διατελεῖ πρὸς Θηβαίους·  
 16 [καὶ τὴν εἰκόνα στήσαι ἐν τῶι] κα[λλί]στωι τ[ό]πωι τῆς πόλεως τῆ[ς]  
 [Ὁρωπίων· ἐπα]ινέσαι δὲ καὶ τ[οὺς δικ]αστὰς Διόδωρον Κράτητ[ος],  
 [Πλ]ούτ[αρχ]ον Α[ - - - - - ]ον Λυσι[μ]ένους, Παράμυθον  
 [Ξα]νθ[ί]ππου, Ἀριστόμαχον Περ[ιγ]ένου, Πολ[ύ]βιον Σωκράτ[ου]

- 20 Ὀρ[ωπ]ίους καὶ στ[εφα]νῶσαι αὐτ[ῶν] ἕκαστον χρυσῶι στεφά[ν]ωι ἐφ' ἧ ἐ-  
 [πεδείξαντο περὶ] τὰς κ[ρίσεις] δ[ικαιοσύνη]ι, προσεδρεύοντες  
 [ἐπιμελῶς τοὺς πράγματα ἔχοντ]ας καὶ ἐπιδόντες ἑαυτοὺς  
 ἀ[ρροφασίστως ὅπως ἐμ πᾶσι τοῖς] Θη[β]αίοις διεξάχθη τὰ  
 24 [δίκαια, τὰς μὲν δίκας διακρίναντ]ες ἴ[σως καὶ δικαίως καὶ κατὰ  
 [τὸ σύμβολ]ον, [τὰς δὲ συλλύσαντε]ς συμφερόντως τοῖς ἔχουσι  
 [τὰ πράγματα, καὶ ὅτι ἐν τῇ ἐνδημίαι κα]ὶ ἀναστροφεῖ διετέλ[ε]-  
 [σαν ἄξιοι μὲν ὑπάρχοντες Ὀρωπίω]ν το[ῦ] δήμου, ἄξιοι δὲ τῆς  
 28 [ἐγχειρισθείσης αὐτοῖς πίστεως]· ἐπαινέσαι δὲ καὶ τοὺς γραμμα-  
 [τεῖς αὐτῶν καὶ στεφανῶσαι θαλλοῦ στε]φάνωι ἐπὶ τῇ ἀναστρο-  
 [φῆι ἣν πεποιήνται εὐσχημόνως· τὴν δὲ ἀναγόρευσιν τῶν] στε[φά]ν[ων]
- 

*Traduction :*

**II** N - - fils d'Asklépiodôros a fait la proposition :

- Attendu que, les Thébains ayant envoyé comme ambassadeur et accompagnateur de juges à la cité des Oropiens Stésichoros fils d'Alexinos pour solliciter la constitution de juges afin de rendre la justice conformément à la convention juridique ;

- (attendu que) les Oropiens, voulant nous montrer qu'ils maintiennent fidèlement la

**I et II** parenté et l'amitié qui existe chez eux, ont accueilli l'ambassadeur et accompagnateur de juges avec des sentiments d'amitié et de dévouement,

- et que, voulant faire le nécessaire avec zèle pour accéder aux sollicitations des Thébains, ils ont désigné les juges et les secrétaires et les ont envoyés très rapidement afin que soient assurés les intérêts des Thébains et la justice entre eux,

plaise au Conseil et au peuple

- que les Oropiens reçoivent l'éloge pour leur attitude et pour leur dévouement envers notre peuple pour avoir désigné des juges dignes des deux cités ;

- de couronner le peuple d'Oropos d'une couronne d'or et d'une effigie de bronze pour la valeur et le dévouement qu'il ne cesse d'avoir à l'égard des Thébains, et de placer l'effigie dans l'endroit le plus beau de la cité des Oropiens (II) / de la cité (I) ;

- d'accorder aussi l'éloge aux juges Diodôros fils de Kratès, Ploutarchos fils de A - - - - , - -  
 - - - - os fils de Lysiménès, Paramythos fils de Xanthippos, Aristomacos fils de Périgénès, Polybios fils de Sôkratès d'Oropos, et de couronner chacun d'eux d'une couronne d'or pour le sens de la justice qu'ils ont montré dans leurs jugements, s'occupant assidûment de ceux

qui avaient des procès et se donnant sans compter afin que dans tous les cas la justice soit établie chez les Thébains, d'une part en jugeant les procès avec équité et justice et conformément à la convention juridique, et d'autre part apportant avantageusement la conciliation à ceux qui avaient des litiges, et parce que, lors de leur séjour et dans leur manière de se comporter, ils n'ont cessé d'être dignes du peuple des Oropiens, et dignes aussi de la confiance qu'on avait mise en eux ;

- d'accorder aussi l'éloge à leurs secrétaires et de les couronner d'une couronne de feuillage parce qu'ils se sont comportés avec dignité ;

**II** - que la proclamation des couronnes - - - - -

### *Commentaire*

Les deux textes étant, à un mot près, rigoureusement identiques, je ne donne qu'une traduction. Le début et les dernières lignes sont donnés par la stèle n° II (lignes 1-5 et 29-30); le reste du texte figure sur les deux stèles, de façon fragmentaire, mais les deux fragments se laissent en grande partie restituer l'un par l'autre.

La disposition du texte n'est pas la même sur les deux stèles. Aussi certains membres de phrases ou certains mots apparaissent-ils identiques sur les deux stèles, ce qui permet d'affirmer qu'il s'agit de deux décrets parallèles (sauf pour I, ligne 11 et II, lignes 16-17), d'autres figurant sur une des deux stèles, mais au début ou à la fin de parties communes, ce qui permet des restitutions assurées. Mais il y a aussi des lacunes communes aux deux textes, qu'il n'est pas trop malaisé de restituer grâce aux parallèles fournis par les nombreux décrets pour des juges étrangers.

Voici, à titre d'exemple, et en parallèle, les lignes 11-19 du texte n° I, et les lignes 17-25 du texte n° II :

- I,11 [ἐπαινέσαι δὲ καὶ τοὺς δικαστὰς Διόδωρον] | Κράτητος, Πλούταρχον  
 II,17 ἐπα]ινέσαι δὲ καὶ τ[οὺς δικ]αστὰς Διόδωρον Κράτητ[ος], | [Πλ]ούτ[αρχ]ον
- I,12 A[ patronyme, nom -ον Λυσιμένους, Παράμυθον] | Ξανθίππου,  
 II,18 A[ patronyme, nom -]ον Λυσι[μ]ένους, Παράμυθον | [Ξα]νθ[ίπ]που,
- I,13 Ἄριστόμαχον [Περιγένου, Πολύβιον Σωκράτου Ὀρωπίους  
 II,19 Ἄριστόμαχον Περ[ιγ]ένου, Πολ[ύ]βιον Σωκράτ[ου] | Ὀρ[ωπ]ίους
- I,14 καὶ στε]φανῶσαι αὐτῶν ἕκαστον χρυ[σῶι στεφάνωι ἐφ' ἧ̂  
 II,20 καὶ στ[εφα]νῶσαι αὐτ[ῶν ἔ]καστον χρυσῶι στεφά[ν]ωι ἐφ' ἧ̂

- I,15 ἐπεδείξαντο περὶ τὰς] | κρίσεις δικαιοσύνηι, προσεδρεύοντες  
 II,21 ἐ[πεδείξαντο περὶ] τὰς κ[ρίσεις δ]ικαιοσύνηι, προσεδρεύοντες |
- I,16 ἐπιμελῶς τοὺς πράγματα ἔχοντ]ιας καὶ ἐπιδόντες ἑαυτοὺς  
 II,22 [ἐπιμελῶς τοὺς πράγματα ἔχοντ]ας καὶ ἐπιδόντες ἑαυτοὺς |
- I,17 ἀπ[ροφασίστως ὅπως ἐμ πᾶσι τοῖς Θη]ιβαίοις διεξάχθη τὰ δίκαια,  
 II,23 ἀπ[ροφασίστως ὅπως ἐμ πᾶσι τοῖς] Θη[β]αίοις διεξάχθη τὰ | [δίκαια,
- I,18 [τὰς μὲν δίκας διακρίναντες ἴσως καὶ] | δικαίως (καὶ) κατὰ  
 II,24 τὰς μὲν δίκας διακρίναντ]ες ἴ[σως καὶ δικαίως καὶ κατὰ |
- I,19 τὸ σύμβολο[ν, τὰς δὲ συλλύσαντες συμφερόντως] | τοῖς ἔχουσι  
 II,25 [τὸ σύμβολ]ον, [τὰς δὲ συλλύσαντε]ς συμφερόντως τοῖς ἔχουσι |
- I,20 τὰ πράγματα, etc...  
 II,26 [τὰ πράγματα], etc...

La cité de Thèbes honore donc la cité d'Oropos qui lui a envoyé "très rapidement" un tribunal composé de six juges et de secrétaires dont le nombre n'est pas précisé.

CNRS, Institut Courby, Lyon

†Paul Roesch

### *Notes complémentaires*

La disparition prématurée de Paul Roesch ne lui a pas permis d'achever la rédaction du commentaire de ces deux inscriptions. Nous publions cependant les deux textes. Cet article était annoncé dans ses *Études Béotiennes*, dans le chapitre consacré aux juges étrangers en Béotie : " 6) Des juges d'Oropos à Thèbes : deux décrets inédits, trouvés à Oropos, que je publierai avec l'amicale autorisation de B. Pétrakos, Éphore des Antiquités (milieu du IIe siècle)"<sup>2</sup>. Après examen des pierres à l'Amphiaraiion en 1975, puis lors de missions ultérieures, et en travaillant sur photos et estampages, Paul Roesch a établi avec soin le texte de ces deux inscriptions, il les a traduites, et il avait rédigé une introduction rapide pour la publication en préparation. Il avait également commencé l'amorce du commentaire, en mettant en évidence le parallélisme des deux textes, sans aller plus loin dans sa rédaction. L'étude est bien évidemment incomplète, et nous ne prétendons pas publier ici l'article que Paul Roesch aurait nourri de sa connaissance des inscriptions et des réalités béotiennes. Mais le travail qu'il a accompli et les résultats auxquels il est parvenu dans l'établissement du texte ne doivent pas rester vains.

2) P. Roesch, *Études Béotiennes*, Paris, 1982, p. 408.

Restent les difficultés liées à la ligne 11 du texte I, seul passage que l'on ne peut restituer avec la partie correspondante du texte II, pour des raisons de longueur. Dans le texte II en effet, ligne 16, on lit ... ἐν τῶι] κα[λλί]στῳι τ[ό]πῳι τῆς πόλεως τῆ[ς Ὠρωπίων· ἐπα]ινέσαι δὲ καὶ, etc. Cette mention de "l'emplacement le plus beau de la cité d'Oropos" est trop longue pour le texte I, ce qui avait conduit P. Roesch à penser à deux décrets parallèles, mais différents, avec comme restitution possible pour le texte I, ligne 11, ἐν τῶι καλλίστῳι τόπ[ῳι τοῦ ἱεροῦ], comme s'il s'agissait de l'emplacement de la stèle. Mais cette hypothèse est impossible, comme me l'a précisé Denis Knoepfler dans une lettre datée du 16 juillet 1992: "Ce serait la seule différence notable entre les deux textes et elle s'expliquerait par le fait que chacune des deux stèles fut placée en un endroit différent, l'une dans la cité, l'autre dans le sanctuaire. Je ne conteste pas qu'il en fut ainsi pour les stèles (puisque l'on en a deux), mais le passage en question ne concerne pas l'emplacement des stèles: il se rapporte à la mise en place de la statue de bronze votée pour le peuple d'Oropos. Or de toute évidence cette statue était unique (s'il y en avait eu deux, les Thébains n'auraient pas manqué de le dire): elle fait partie des honneurs octroyés. Dans le texte I, il faut également écrire [τῆς πόλεως], en laissant tomber, si la place manque, les mot τῆς Ὠρωπίων. L'emplacement de la statue est laissée au choix des Oropiens, soit en ville, soit ailleurs dans le territoire". Je tiens à remercier Denis Knoepfler de ces précisions. Ainsi ces deux textes ne font qu'un seul et même décret de Thèbes pour des juges d'Oropos.

Dans son introduction, Paul Roesch attire l'attention sur l'intérêt de ces deux textes par rapport aux documents du même genre d'époque hellénistique. Cet intérêt, il l'avait déjà souligné dans ses *Études Béotiennes*, p. 408-409 : «Il paraît donc assuré que, tant que la Confédération béotienne a pu mettre à la disposition des cités membres ses institutions judiciaires, les villes de Béotie n'ont jamais fait appel à des juges étrangers pour régler les procès entre citoyens. Ce n'est qu'après 172 que les cités furent contraintes, comme les autres cités grecques, de recourir à cette pratique, et aussi de conclure avec d'autres cités des *symbola* : c'est ce que révèlent les deux fragments de décrets inédits de Thèbes pour des juges d'Oropos, décrets postérieurs à 150 environ. L'un honore des juges qui ont accompli leur tâche ἴσως καὶ] δικαίως (καὶ) κατὰ τὸ σύμβολο[ν, - - ], (l. 17) ; l'autre mentionne un σύμβολον à la l. 4, et donne aux l. 24-25 la formule en partie restituée [ἐδίκασ]αν ἴσ[ως] καὶ δικαίως καὶ κατὰ [τὸ σύμβολον]». Les différences entre les citations présentées dans les *Études Béotiennes* de 1982 et le texte définitif tel qu'il apparaît ici proviennent des améliorations intervenues dans les lectures au cours des dernières années, et les accords entre Thèbes et Oropos, clairement rappelés dans les deux inscriptions, constituent bien l'originalité de ces documents.